



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 2866

Texte de la question

Mme Irène Tharin * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'injustice ressentie par les professionnels libéraux employant moins de cinq salariés quant à la taxe professionnelle. En effet, quatre ans après la réforme de cette taxe, l'iniquité fiscale perdure pour ces professionnels qui continuent de subir une lourde pénalisation par rapport à l'ensemble des redevables. Pourtant, nombre d'entre eux, parmi lesquels les chirurgiens-dentistes, possèdent une véritable capacité d'employeurs en personnel qualifié et constituent un moteur essentiel pour l'économie de la nation. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre prochainement des dispositions tendant à remédier à cette injustice fiscale laissée en suspens par l'ancienne majorité, afin que la baisse de la taxe professionnelle puisse bénéficier à l'ensemble des entreprises.

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Irène Tharin](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2866

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3119

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025